

# PANDÉMIE GRIPPALE ET ENTREPRISES DE PROPRETÉ

La pandémie actuelle due au nouveau virus A H1/N1 concerne toutes les entreprises et leurs salariés. Le plan national français « Pandémie grippale » recommande fortement aux entreprises d'établir un plan de continuité d'activité. Ce dossier propose une démarche et des outils pour aider les entreprises à se préparer à l'arrivée de la vague pandémique en France, afin d'assurer la continuité des activités tout en protégeant la santé des salariés : organisation du travail, protection collective, règles d'hygiène, protection respiratoire.

*De nombreuses publications existent sur le sujet. Nous avons souhaité par ce dossier aller à l'essentiel pour les entreprises de propreté. Il n'est pas exhaustif, aussi une référence à des sites d'informations complémentaires est donnée.*



## **CTIP CONSEIL**

50, rue Saint Gabriel  
59045 LILLE Cedex  
Tél : 03 20 21 96 61  
Fax : 03 20 74 27 06  
E mail : [ctip@ctip.fr](mailto:ctip@ctip.fr)

# Sommaire

Ce dossier est constitué :

- ➡ d'une problématique succincte
- ➡ d'un guide à l'élaboration d'un plan de continuité d'activité
- ➡ d'un protocole de nettoyage spécifique
- ➡ d'une procédure de lavage des mains
- ➡ des éléments de réponse à des questions pratiques
- ➡ de références de sites d'information et d'aide complémentaire

## **PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE**

Le virus de la grippe se transmet facilement d'une personne à l'autre par voie respiratoire au moyen de micro gouttelettes lors d'éternuements, toux et même paroles. La transmission par les mains doit être prise en compte car elles peuvent être en contact avec des surfaces contaminées et portées ensuite à la bouche, au nez voire aux yeux.

Toute personne doit se protéger mais peut être également source de contagion pour d'autres si elle est infectée (la contamination est effective dès la veille de signes apparents et durant quatre jours).

En cas de pandémie, compte tenu que le vaccin n'est pas disponible à ce jour, que les médicaments adaptés sont destinés aux malades, sur prescription médicale, il est important dans les entreprises de propreté, d'appliquer les mesures de protection concernant les règles d'hygiène, de fourniture d'équipements de protection tels que les masques, définir une organisation interne et d'appliquer des méthodes de nettoyage pour limiter les contacts risquant d'être contaminants.

## GUIDE À L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA) EN ENTREPRISE DE PROPRETÉ

1. RESPONSABILITÉS			
Personnes responsables de la veille et du plan de continuité d'activité (PCA) <ul style="list-style-type: none"> <li>- TITULAIRE</li> <li>- SUPPLEANT</li> </ul>	TITULAIRE Nom : Prénom : Tél. direct : Mail :  SUPPLÉANT Nom : Prénom : Tél. direct : Mail :		
Comment ces personnes responsables peuvent-elles communiquer avec l'ensemble du personnel ?	Fichier à annexer avec le ou les sites concernés.		
2. ESTIMER LES CONSÉQUENCES SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE			
L'OMS prévoit un taux d'absentéisme de 25 % pendant 10 semaines et 40 % pendant 2 semaines. Exemples de scénario : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir si le chiffre d'affaires manquant est préjudiciable à court terme.</li> <li>- Estimer les effets éventuels sur la trésorerie.</li> </ul>	ESTIMATION DES CONSEQUENCES :		
3. ACTIVITÉS VITALES AU SEIN DE L'ENTREPRISE			
Quelles sont les missions qui doivent être assurées.	MISSIONS :	QUI * :	BUREAU OU DOMICILE :
Missions internes qui pourraient être interrompues pendant 12 semaines.		MISSIONS :	

<b>4. MESURES A PRENDRE ET A ADAPTER A L'ENTREPRISE</b>	
Exemples de mesure : - Limiter les déplacements	MESURES :
- Télétravail à domicile ⇒ Procédure informatique à créer	PROCÉDURE :
- Achat de masques FFP2 et distribution	Qui s'en occupe ?  Combien ?  Fournisseurs :  Distribution :
- Prendre des mesures d'hygiène en interne. ⇒ Aérer les bureaux ⇒ Éviter les contacts physiques ⇒ Éviter les réunions ⇒ Désinfecter les surfaces de contamination croisée	
- Traçabilité des effectifs présents :	Feuille de présence signée :
<b>5. INFORMATION – FORMATION DES SALARIÉS</b>	
Bâtir un plan d'information. Exemples des points à aborder : - Virus – Transmission – Contagion - Pandémie – Plan National – Plan entreprise - Règles d'hygiène ⇒ Mouchage éternuement ⇒ Lavages des mains (voir procédure type en annexe) ⇒ Nettoyage / Bionettoyage ⇒ Traitements des déchets ⇒ Éviter les contacts physiques - Vie quotidienne en cas de pandémie - Que faire si on est malade - La prévention au travail	Quoi ?   COMMUNICATION :  Qui ?  Quand ?  Comment ?

### 6. DÉFINIR UNE PROCÉDURE D'ACTION CHEZ LES CLIENTS

<p>Établir un dossier par client.</p> <p>S'il existe prendre connaissance et s'adapter au PCA client.</p>	LISTE DES CLIENTS QUE NOUS AVONS CONTROLÉS	
	Clients contactés :	Réponses clients :
	LISTE DES CLIENTS QUI NOUS ONT CONTACTÉS	
Définir un protocole de nettoyage		

## Éléments pour établir un protocole de nettoyage des surfaces

### 1. CONTEXTE

Compte tenu des connaissances actuelles sur le virus A H1/N1 et de ses modes de transmission d'homme à homme, il nous paraît important de privilégier le nettoyage des surfaces de contamination croisée<sup>(1)</sup> à titre préventif.

<sup>(1)</sup> Zone de contamination croisée : surface qui peut être alternativement touchée à main nue par plusieurs personnes dans un laps de temps.

### 2. DÉTERMINATION DES SURFACES A RISQUES

Il s'agit de repérer les surfaces de contamination croisée telles que rampes d'escalier, bouton d'ascenseur, poignées de porte, tirant de chasse d'eau, lunette WC...

### 3. METHODE DE NETTOYAGE ET DESINFECTION

- ♦ En entrant dans un local, aérer par ouverture des fenêtres
- ♦ Dans la mesure du possible et exceptionnellement pour le cas qui nous préoccupe, il faut privilégier les supports de lavage de désinfection jetables. Ceux-ci doivent être imprégnés d'une solution à effet désinfectant virucide<sup>(2)</sup> (H1/N1).

<sup>(2)</sup> Les produits sont à définir et à approvisionner auprès des fournisseurs partenaires.

Le lavage se fera lentement sans essuyage (laisser sécher la surface) sauf pour les surfaces alimentaires.

Les supports de lavage usagés (ainsi que les gants jetables utilisés) seront ensuite jetés dans des sacs plastiques étanches qui doivent être collectés et enfermés dans un second sac plastique étanche fermé lui aussi hermétiquement (voir avec le client le circuit d'évacuation, notamment si le circuit des ordures ménagères est adéquat).

### 4. FRÉQUENCE DES OPÉRATIONS

Elle est liée à l'activité du local, au pouvoir du produit rémanent désinfectant. Elle doit être déterminée avec le client.

### 5. PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR LE PERSONNEL

- ♦ Éviter le contact cutané avec les surfaces de contamination croisée. Pour cela porter des gants jetables.
- ♦ Suivant les instructions du référent dans l'entreprise, porter un masque (type FFP2). Attention, une fois porté le masque peut être contaminé, donc se laver les mains après l'avoir manipulé ou enlevé.
- ♦ Les gants et masques après utilisation doivent être jetés avec les tissus de lavage suivant la procédure définie au paragraphe précédent.

## Exemple de procédure de lavage des mains

Le lavage des mains joue un rôle clé dans l'hygiène, puisque c'est par les mains que se propage la majeure partie des maladies infectieuses. En situation de pandémie, le lavage régulier des mains constituera un geste essentiel de protection. Il vaudra également mieux éviter de serrer les mains.

### Quand se laver les mains ?

Il faut se laver les mains le plus souvent possible et notamment à certains moments essentiels :

- ❖ Avant de préparer les repas et après avoir cuisiné ;
- ❖ Avant de manger ;
- ❖ Après s'être mouché, avoir toussé ou éternué ;
- ❖ Chaque fois qu'on rentre au domicile ;
- ❖ Après avoir utilisé les transports collectifs ;
- ❖ Après avoir visité une personne malade ou avoir eu un contact proche avec le matériel qu'elle utilise ou ses effets personnels ;
- ❖ Avant de mettre ou d'enlever ses verres de contact.

### Dans tous les cas, on se lavera les mains :

- ❖ Après avoir retiré un masque ;
- ❖ Après être allé aux toilettes ;
- ❖ Après avoir manipulé des ordures ;
- ❖ A chaque fois que les mains sont sales.

### Comment bien se laver les mains ?

La méthode pour bien se laver les mains est très importante car le savon seul ne suffit pas à éliminer les germes. C'est la combinaison du savonnage, du frottage, du rinçage et du séchage qui permet de se débarrasser des germes.

- ❖ Se mouiller les mains sous l'eau chaude courante.
- ❖ Se savonner les mains si possible avec du savon liquide.
- ❖ Se frotter les mains pendant 30 secondes au moins pour produire de la mousse. Ne pas oublier de frotter le dos de la main, entre les doigts, sous les ongles puis les poignets. Bien se rincer les mains sous l'eau courante.
- ❖ Se sécher les mains avec une serviette propre – si possible une serviette en papier jetable – ou les laisser sécher à l'air libre.
- ❖ Fermer le robinet avec une serviette ou un papier.

## Quelques questions en suspens

### **LE ROLE DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ET LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL**

Les instances représentatives du personnel et les services de santé au travail sont particulièrement concernés par l'élaboration du plan de continuité et la définition d'actions de prévention adaptées.

#### ***Instances représentatives du personnel***

L'ensemble des mesures de prévention envisagées ainsi que celles mises en œuvre en cas de pandémie doit être présenté au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou à défaut aux délégués du personnel.

#### ***Services de santé au travail***

La circulaire DGT 2007/18 (annexe 13) précise que les médecins du travail et les services de santé au travail jouent « *un rôle déterminant d'accompagnement des entreprises en période d'alerte pandémique ou de pandémie* ».

En complément de leur action de conseil et d'accompagnement auprès de la cellule de crise, ils pourront notamment :

- Participer à la mise en place des actions d'information et de formation destinées à l'ensemble du personnel.
- Évaluer l'aptitude du personnel concerné par le port de masques FFP2.
- Déterminer l'aptitude des personnels à accomplir des tâches qui ne sont pas les leurs habituellement (développement de la polyvalence).
- Faire des recommandations pour la prise en charge des personnes atteintes de symptômes caractéristiques sur les lieux de travail.

A la demande des autorités sanitaires, le médecin du travail pourra éventuellement être amené à participer aux opérations de vaccination, à pratiquer des soins ou prescrire des traitements.

### **LES SALARIÉS PEUVENT-ILS INVOQUER LEUR DROIT DE RETRAIT ?**

#### ***Comment pourrait s'appliquer le droit de retrait, en situation actuelle et en situation de pandémie grippale ?***

L'évolution du nouveau virus A H1N1 peut conduire des salariés à redouter des risques de contamination dans le cadre de leur travail, leur activité pouvant éventuellement les amener à côtoyer des personnes contaminées et être ainsi exposés au virus. Certains d'entre eux pourraient ainsi être amenés à invoquer leur droit de retrait.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie grippale.

Pour éviter les risques de contamination, il est évidemment essentiel que les employeurs prennent toutes les précautions nécessaires vis-à-vis de leurs salariés et notamment de ceux qui peuvent être le plus exposés à des risques de transmission du virus. Mais il est aussi essentiel, pour elles mêmes et pour l'économie du pays, que les entreprises puissent continuer à fonctionner le plus normalement possible.

Il convient d'envisager la question du droit de retrait à l'aune de ces impératifs : la sécurité des salariés, le fonctionnement des entreprises et la continuité de la vie économique et sociale.

Tout salarié bénéficie individuellement d'un droit d'alerte et de retrait qu'il peut exercer s'il a un motif raisonnable de penser qu'une situation particulière de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, c'est-à-dire si une menace est susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique. Ce droit s'exerce individuellement auprès de l'employeur et de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Dans le contexte actuel, y compris en phase 6 du plan national, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales, visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer.

En effet, les mesures de prévention, la prudence et la diligence de l'employeur privent d'objet l'exercice d'un droit de retrait qui se fonderait uniquement sur l'exposition au virus ou la crainte qu'il génère.

Par ailleurs, si pour les professionnels nécessaires au maintien des activités considérées comme indispensables à la nation, des mesures de réquisition étaient prises par les autorités compétentes (en ultime recours seulement), les modalités de la réquisition préciseraient obligatoirement les mesures à appliquer en vue d'assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. L'exercice du droit de retrait ne serait alors pas fondé s'il était exclusivement motivé par la crainte que représente l'application de la mesure de réquisition.

Il est donc appelé à la responsabilité de chacun sur la question du droit de retrait.

## QUI APPROVISIONNE LES MASQUES POUR LE TRAVAIL ?

### *En cas d'intervention d'une entreprise extérieure, qui doit fournir les masques ?*

Dans le cadre d'intervention d'entreprises extérieures, les informations concernant la fourniture des masques et leur mode d'utilisation doivent figurer dans le plan de prévention réalisé avec l'entreprise utilisatrice. Ce point doit être traité lors de l'élaboration du plan de continuité d'activité.

Dans tous les cas, c'est à l'employeur de prendre la responsabilité de la mise à disposition de masques aux salariés.

La première recommandation d'ordre sanitaire a trait à l'utilisation d'équipements de protection individuelle de type masques FFP2, destinés à protéger les personnes qui les portent. Le port est recommandé pour les salariés en contact étroit et régulier avec le public, et ceux chargés de la gestion des déchets...

Liste des principaux sites d'information ou d'aide aux entreprises

- ⇒ <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr>
- ⇒ <http://www.invs.sante.fr>
- ⇒ <http://www.inpes.sante.fr>
- ⇒ <http://www.inrs.fr>
- ⇒ <http://www.medef.fr>
- ⇒ <http://www.ctip.fr>
- ⇒ <http://www.proprete-services-associes.com>

→ Ctrl + clic pour suivre les liens